

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

FONDS DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES STUPEFIANTS



Rapport d'activité 2004

Septembre 2005

**Rapport annuel sur les activités et la situation financière du
Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants
pour l'exercice 2004**

Table des Matières

I. La mission et les activités du Fonds	1
1) Les projets soutenus par le Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants	1
A) La coopération avec l'Office contre les drogues et le crime (ODC)	3
a) <i>Les projets en Asie</i>	3
b) <i>Les projets en Amérique latine</i>	5
c) <i>Les projets en Afrique</i>	6
d) <i>Le projets en Russie</i>	6
B) Les projets avec le secteur public luxembourgeois	7
B.1. Justice et Intérieur	
a) <i>Les projets avec les Parquets de Luxembourg et de Diekirch</i>	7
b) <i>Le projet global de prise en charge des personnes toxico-dépendantes en milieu pénitentiaire au Grand-Duché de Luxembourg</i>	7
c) <i>Les projets FIUnet et FIU Luxembourg</i>	8
d) <i>Les projets avec la Police Grand-Ducale</i>	8
B.2. Santé et Jeunesse	
a) <i>Le projet « maison de traitement » avec le Ministère de la Santé</i>	10
b) <i>Le projet d'aide au logement avec le Ministère de la Santé et la Fondation Jugend- an Drogenhëllef</i>	10
c) <i>Le projet « chromatographes et bourses d'étude » avec le CRP-Santé et le Laboratoire National de Santé</i>	11
d) <i>Le projet « hépatite et HIV » avec le CRP-Santé</i>	11
e) <i>Les projets « multiplicateurs » et « Erlebnispfad » avec le Centre de prévention des toxicomanies</i>	11
f) <i>Le projet « CHOICE » avec Médecins sans Frontières</i>	12
g) <i>Le projet avec le Centre Emmanuel</i>	12
B.3. Finances	
a) <i>Les cours de formation en matière de lutte contre le blanchiment avec l'ATTF</i>	12
b) <i>Les projets avec l'Administration des Douanes et Accises</i>	13

C) Les projets avec des ONG et Lux-Development	13
a) <i>Le projet avec l'ONG Eng Breck mat Latäinamerika</i>	13
b) <i>Les projets « Luxembourg-Tunisie » et « portail internet » avec la Fondation Mentor</i>	14
c) <i>Le projet au Liban avec Caritas</i>	14
d) <i>Le projet au Cap-Vert avec Lux-Development</i>	15
e) <i>Le projet au Pérou avec l'ONG Association Luxembourg Pérou</i>	15
f) <i>Le projet avec l'ONG Chiles Kinder asbl</i>	15
2) La coopération internationale du Fonds	16
Le partage de fonds	16
II. La situation financière du Fonds	17
Les comptes au 31 décembre 2004	21
Annexes	

Rapport annuel sur les activités et la situation financière du Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants pour l'exercice 2004

I. La mission et les activités du Fonds

Le « Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants » a été institué par l'article 5 de la loi du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.

Suivant sa mission légale qui consiste en l'élaboration, la coordination et la mise en oeuvre de moyens de lutte contre le trafic des stupéfiants, contre la toxicomanie ainsi que contre tous les effets directs et indirects liés à ces pratiques illicites, le Fonds a continué en 2004 la réalisation des projets entrepris l'année en cours et a initié ou examiné de nouveaux projets. Au cours de l'année 2004 le Comité-Directeur du Fonds s'est réuni à trois reprises.

1) Les projets soutenus par le Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants

Depuis sa création, le Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants a donné son accord pour des projets d'un montant total de 21.392.963,- euros dont à la fin de l'exercice sous revue 17.861.533,- euros ont été effectivement engagés et 10.621.109,- euros effectivement déboursés.

Le tableau récapitulatif suivant permet de donner un aperçu global, par régions géographiques, de tous les projets financés par le Fonds depuis sa création.

Tableau récapitulatif de tous les projets financés par le Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants depuis sa création:

Situation au 31 décembre 2004

No	Nom	Objet	Pays d'action	Engagements	Montants	Statut
				pris ou prévus	décaissés	
				EUR	EUR	
95/01	Camionnette	Achat d'une camionnette	Luxembourg	6 941,02	6 941,02	terminé
95/03	95/04 96/18 97/01 97/02	Parquets	Luxembourg	2 478,94	2 478,94	en cours
96/01	Centre de Prévention des Toxicomanies	Etude sur les drogues synthétiques au Luxembourg	Luxembourg	13 386,25	13 386,25	terminé
96/16	Centre Pénitentiaire Agricole de Givench	Toxicomanies et interventions en milieu carcéral: formation pour la lutte contre les toxicomanies en milieu pénitentiaire.	projet transfrontalier (L, B, F, NL)	8 725,85	8 725,85	terminé
97/04	Service Anti Blanchiment Parquet	Engagement temporaire d'une personne	Luxembourg	79 414,87	79 414,87	terminé
97/05	CRP Santé - Laboratoire National de Santé	Acquisition d'un chromatographe liquide couplé à la spectrométrie de masse	Luxembourg	171 603,36	171 603,36	terminé
97/06	Service de Police Judiciaire	Acquisition de matériel antidrogue	Luxembourg	157 985,69	157 985,69	terminé
97/25	Centre Pénitentiaire Agricole de Givench	Toxicomanies et interventions en milieu carcéral: formation pour la lutte contre les toxicomanies en milieu pénitentiaire.	projet transfrontalier (L, B, F, NL)	14 873,61	14 873,61	terminé
98/02	Douane	Acquisition de matériel antidrogue	Luxembourg	222 071,20	222 071,20	terminé
98/07	Centre de prévention des toxicomanies	Semaine européenne de prévention des toxicomanies	Luxembourg	7 436,81	7 436,81	terminé
98/09	WIAD / Dr. Schlink	Etude sur les infections aux virus HIV et hépatites dans les prisons	Luxembourg	7 045,88	7 045,88	terminé
98/12	Mentor	Initiative au niveau des écoles primaires	Luxembourg	240 900,00	240 900,00	en cours
98/19	Agora	Subside pour exposition de photos	Luxembourg	495,79	495,79	terminé
99/05	Centre de prévention des toxicomanies	Etude sur le Cannabis	Luxembourg	37 100,73	37 100,73	terminé
99/09	Ministère de la Justice / SPSE	Prise en charge des personnes toxico-dépendantes en milieu pénitentiaire	Luxembourg	1 642 001,57	451 092,08	en cours
99/11	Direction de la Police	Acquisition de matériel antidrogue	Luxembourg	8 281,89	8 281,89	terminé
99/12	Agora a.s.b.l.	Réalisation d'une publication	Luxembourg	5 701,55	5 701,55	terminé
00/01	Ministère de la Santé / Fondation Jugend-an Drogenhëllef	Aides au logement et appartements supervisés pour toxicomanes	Luxembourg	24 790,00	24 790,00	terminé
00/06	Stém vum der Strooss	Financement d'une personne à durée déterminée pour l'encadrement	Luxembourg	3 966,30	3 966,30	terminé
00/07	Centre de Prévention des Toxicomanies	Participation à la conférence europ. des services d'aide téléphonique drogues	Luxembourg	7 859,93	7 859,93	terminé
00/11	CRP Santé - Laboratoire National de Santé	Equipement complémentaire au chromatographe liquide	Luxembourg	19 627,47	19 627,47	terminé
01/01	FIUnet	Participation au financement d'un réseau informatique entre FIUs européens	Luxembourg et pays de l'UE	145 796,00	141 949,57	en cours
01/03	CRP Santé - Laboratoire National de Santé	Bourse pour un chercheur engagé à durée déterminée	Luxembourg	94 232,00	46 255,71	en cours
01/05	Police grand-ducale 2001	Acquisition de matériel antidrogue	Luxembourg	120 369,86	115 637,28	terminé
01/06	CRP Santé	Recherche action en matière d'hépatite virale C et du HIV	Luxembourg	243 588,00	75 987,70	en cours
01/09	Douane	Acquisition de systèmes d'inspection par rayon X	Luxembourg	211 600,00	211 600,00	terminé
01/10	Service National de la Jeunesse	Projet "What's what - Drugs's more"	Luxembourg	7 735,00	7 735,00	terminé
01/13	Ministère de la Santé/Abrigado	Construction d'une maison de traitement avec logements d'urgence	Luxembourg	1 663 611,00	0,00	en cours
01/14	Centre de prévention des toxicomanies	Formation de multiplicateurs	Luxembourg	250 046,00	82 394,62	en cours
01/17	Médecins sans Frontières	Financement d'une personne à durée déterminée	Luxembourg	38 530,78	38 530,78	terminé
02/02	FIU Luxembourg	Renforcement de l'équipement informatique du FIU luxembourgeois	Luxembourg	59 800,00	0,00	en cours
02/03	Administration des Douanes et Accises	Matériel complémentaire au projet 98/02	Luxembourg	121 885,00	115 371,42	en cours
02/11	Police grand-ducale 2002	Projet formation 2002	Luxembourg	20 550,96	20 550,96	terminé
02/12	Police grand-ducale 2002	Projet d'acquisition de matériel	Luxembourg	291 316,00	247 014,10	terminé
02/16	Fondation Jugend an Drogenhëllef	Aides au logement et appartements supervisés pour toxicomanes	Luxembourg	40 000,00	40 000,00	en cours
02/17	Mentor	Développement d'un portail internet	Luxembourg	237 040,00	0,00	en préparation
02/18	Police grand-ducale 2002	Projet de création d'un spot publicitaire contre les drogues	Luxembourg	15 120,00	15 120,00	terminé
02/23	Centre de prévention des toxicomanies	Participation à la conférence europ. des services d'aide téléphonique drogues	Luxembourg	11 000,00	11 000,00	terminé
02/24	Centre de prévention des toxicomanies	Erlebnispfad	Luxembourg	58 912,00	23 289,84	en cours
03/08	Police grand-ducale 2003	Projet d'acquisition de matériel	Luxembourg	55 802,00	48 725,77	en cours
03/09	Stém vum der Strooss	Atelier thérapeutique pour dépendants	Luxembourg	2 425 983,00	0,00	en préparation
04/01	Police grand-ducale 2004	Campagne de sensibilisation	Luxembourg	23 000,32	23 000,32	terminé
04/03	Administration des Douanes et Accises	Voiture de transport de chiens	Luxembourg	55 000,00	0,00	en cours
04/05	Police grand-ducale 2004	Projet formation 2004	Luxembourg	26 420,00	11 235,00	en cours
04/09	Médecins sans Frontières	Projet FreD/CHOICE	Luxembourg	89 375,00	0,00	en cours
04/10	Police grand-ducale 2004	Matériel de lutte contre les stupéfiants	Luxembourg	123 700,00	0,00	en préparation
04/11	Centre de prévention des toxicomanies	Erlebnispfad 2	Luxembourg	594 707,00	0,00	en préparation
04/13	CRP Santé - Laboratoire National de Santé	Bourse pour un chercheur engagé à durée déterminée	Luxembourg	150 000,00	0,00	en préparation
04/15	Centre Emmanuel	Demande de subside	Luxembourg	120 000,00	0,00	en cours
TOTAUX Luxembourg:				9 977 808,63	2 767 177,29	
98/11	Groupe Pampidou	Cofinancement d'un programme de formation durable de personnes spécialisées dans la réduction de la demande de drogues	Europe centrale et orientale	91 500,00	91 500,00	terminé
99/08	ATTF (2000)	Séminaires anti-blanchiment au Luxembourg et à l'étranger	Pays de l'Europe centrale et orientale	215 464,47	215 464,47	terminé
01/02	ATTF (2001)	Séminaires anti-blanchiment au Luxembourg et à l'étranger	Pays de l'Europe centrale et orientale	151 609,22	151 609,22	terminé
02/01	Projet PHARE	Séminaire anti-blanchiment au Luxembourg dans le cadre PHARE de l'UE	Pays de l'Europe centrale et orientale	16 317,30	16 317,30	terminé
02/07	ATTF (2002)	Séminaires anti-blanchiment au Luxembourg et à l'étranger	Pays de l'Europe centrale et orientale	46 859,67	46 859,67	terminé
02/21	ATTF (2003)	Séminaires anti-blanchiment au Luxembourg et à l'étranger	Pays de l'Europe centrale et orientale	119 351,03	119 351,03	terminé
03/07	ATTF Conseil de l'Europe	Cours bancaires anti-blanchiment au Luxembourg	Russie	15 638,80	15 638,80	terminé
03/10	ATTF (2004)	Séminaires anti-blanchiment au Luxembourg et à l'étranger	Pays de l'Europe centrale et orientale	168 759,00	157 520,24	en cours
03/14	ODC (RUS/01/F61)	Centre de soins pour toxicomanes	Russie	230 000,00	230 000,00	en cours
04/02	Police grand-ducale 2004	Destruction de stupéfiants	Bosnie, Herzégovine	75 000,00	0,00	en cours
04/16	ATTF (2005)	Séminaires anti-blanchiment au Luxembourg et à l'étranger	Pays de l'Europe centrale et orientale	204 858,00	0,00	en cours
TOTAUX Europe centrale et orientale:				1 335 357,49	1 044 260,73	
95/02	Mentor	Projet de prévention en faveur d'enfants défavorisés de la rue	Nicaragua (Managua) et Colombie (Medellin)	51 391,23	51 391,23	terminé
96/07	ODC (RLA/95/996)	Organisation de cours et séminaires pour renforcer les capacités de lutte des pays visés en matière de contrôle et de répression du trafic de drogues, précurseurs et produits chimiques de base ainsi que du blanchiment de capitaux	Argentine, Bolivie, Chili, Pérou	139 347,33	139 347,33	terminé
96/08	ONG Assoc. Solidarité Lxbg-Nicaragua	Formation et réhabilitation d'enfants toxicomanes	Nicaragua (Masaya)	134 982,75	134 982,75	terminé
96/10	ONG Frères des Hommes	Banque de données et analyse de façon systématique des résultats des actions de lutte entreprises dans ce pays	Bolivie	51 097,57	51 097,57	terminé
98/06	ONG Eng Breck mat Lateinamerika	Projet de développement alternatif	Pérou	1 134 495,00	1 134 495,00	en cours
99/01	Agent de la Coopération	Centre de soins pour toxicomanes au Chiapas	Mexique	24 790,00	24 790,00	terminé
99/06	ODC (AD/RLA/98/C89)	Renforcement des ONG et institutions gouvernementales en Amérique centrale en matière de réduction de la demande	Mexique, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama	107 522,21	107 522,21	terminé
99/07	ODC (AD/BOL/99/E07)	Formation professionnelle et promotion de micro-entreprises dans le cadre d'une stratégie de réduction du coca	Bolivie	367 080,24	367 080,24	en cours
01/12	ODC (AD/MEX/01/F84)	Centre de soins pour toxicomanes au Chiapas (suite du projet 1/99)	Mexique	190 881,73	190 881,73	terminé
02/22	ODC (AD/CAM/00/F17rev1)	Traitement de Toxicomanes au Nicaragua (mini projet)	Nicaragua	14 316,13	14 316,13	en cours
02/26	Association Luxembourg Pérou	Communauté thérapeutique	Pérou	397 122,00	151 836,00	en cours
03/11	ODC (AD/CAM/04/H90)	Centres de réhabilitation en Amérique centrale	Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama	1 387 200,00	530 400,00	en cours
03/15	ONG Chiles Kinder asbl	Traitement et réhabilitation de Toxicomanes au Chili	Chili	171 473,00	61 414,00	en cours
TOTAUX Amérique:				4 171 699,19	2 959 554,19	
98/12	Mentor	Initiative au niveau des écoles primaires	Tunisie	113 489,50	113 489,50	en cours
99/03	Gouvernement du Cap-Vert	Cofinancement du remplacement d'un avion	Cap-Vert	141 325,89	141 325,89	terminé
00/02	ODC (AD/SAF/99/E66)	Centre de traitement et de réhabilitation pour toxicomanes	Afrique du Sud (Soweto)	53 960,80	53 960,80	terminé
02/06	MAE/Luxdev	Accueil et traitement des toxicomanes	Cap-Vert	1 465 464,00	0,00	en cours
03/13	ODC (SAF/G78)	Prévention contre la drogue dans les prisons	Afrique du Sud	100 000,00	100 000,00	en cours
TOTAUX Afrique:				1 874 240,19	408 776,19	
97/26	ODC (AD/LAO/98/C99)	Programme de développement alternatif	Laos (Nonghet / Xiengkhouang)	734 160,49	734 160,49	terminé
97/27	ODC (AD/LAO/98/C85)	Programme de développement alternatif	Laos (Oudonsay)	367 080,24	367 080,24	terminé
97/28	ODC (AD/VIE/96/B09)	Programme de développement alternatif	Vietnam	164 158,29	164 158,29	terminé
98/21	ODC	Engagement à durée déterm. d'une personne pour le PNUCID au Laos	Laos	233 439,91	233 439,91	terminé
99/02	Photographe	Documentation photographique, expositions, sensibilisation	Laos, Luxembourg	11 429,02	11 429,02	terminé
00/03	ODC (AD/IRA/99/E52)	Projet de réduction de la demande	Iran	73 416,05	73 416,05	en cours
00/05	ODC (AD/VIE/00/F21)	Programme de développement alternatif	Vietnam	92 871,30	92 871,30	en cours
00/12	ODC (AD/LAO/98/C99)	Programme de développement alternatif	Laos (Xiengkhouang)	146 832,10	146 832,10	en cours
01/16	ODC (AD/VIE/00/F21)	Programme de développement alternatif	Vietnam	270 000,00	0,00	en cours
02/04	Caritas	Traitement et Réhabilitation de Toxicomanes au Liban	Liban	624 543,00	547 488,00	en cours
02/08	ODC (AD/LAO/00/F13)	Développement d'une unité de support aux programmes UN	Laos	150 000,00	150 000,00	en cours
02/09	ODC (AD/LAO/98/C99)	Programme de développement alternatif	Laos (Nonghet / Xiengkhouang)	150 000,00	150 000,00	en cours
02/25	ODC (AD/RAS/02/G22)	Projet de réduction du Sida	Chine, Myanmar, Vietnam	300 000,00	300 000,00	en cours
03/03	ODC	Prolongement du projet 98/21 au Laos	Laos	238 942,07	170 464,72	en cours
03/12	ODC (LAO/D35)	Programme de développement alternatif	Laos (Houaphan)	300 000,00	300 000,00	en cours
04/14	ODC	Engagement à durée déterm. d'une personne pour le PNUCID au Laos	Laos	176 984,60	0,00	en cours
TOTAUX Asie:				4 033 857,07	3 441 340,12	
TOTAUX:				21 392 962,57	10 621 108,52	

L'action du Fonds a porté en majeure partie sur des projets à l'étranger, et notamment sur les régions d'Amérique Latine, d'Asie du Sud-Est et d'Afrique, où le problème de la drogue est particulièrement prononcé. Le Fonds s'y est engagé surtout dans les pays cibles de la coopération au développement luxembourgeoise ainsi qu'à travers l'Office des Nations Unies contre les drogues et le crime (ODC) (ancien PNUCID).

A) La coopération avec l'Office contre les drogues et le crime (ODC)

Le Fonds finance de façon systématique des projets de l'ODC, ce qui a permis au Luxembourg, représenté par son Ambassadeur à Vienne, de faire partie du groupe des « major donors » de ce programme.

Les projets actuellement en cours avec l'ODC sont les suivants :

a) Les projets n° 00/03, 00/05, 00/12, 01/16, 02/08, 02/09, 02/25, 03/03 et 03/12 et 04/14 de l'ODC en Asie :

Depuis 1998, le Fonds soutient des projets de développement alternatif du PNUCID au Laos, qui est l'un des pays-cibles de la coopération au développement luxembourgeoise.

Les projets de développement alternatif de l'ODC sont localisés dans la région nord du Laos (Triangle d'Or), où est concentrée la production de l'opium et qui est aussi la plus pauvre et la plus isolée du pays. Les projets consistent à offrir aux agriculteurs des alternatives à la culture du pavot à opium. Ces projets sont basés sur une approche participative et comprennent - entre autres - l'introduction de nouvelles cultures et l'amélioration des cultures existantes, la construction de routes d'accès, l'installation de marchés, d'écoles et de centres de santé, la mise en place de services vétérinaires, l'introduction de micro-crédits.

Parmi les projets soutenus par le Fonds, le projet de développement alternatif de Nonghet dans la province de Xiengkhouang à la frontière vietnamienne est le plus ancien (projets n°00/12 et 02/09). La participation luxembourgeoise à ce projet s'élève à l'équivalent de 1.350.000,- euros. Le budget total du projet est de 3.642.200,- USD.

En outre le Fonds co-finance un autre projet de développement alternatif dans la province de Houaphan (projet n°03/12) à concurrence de 300.000 euros. Ce projet a débuté en 2000 et a une durée prévue de 6 ans. Le budget total prévu par l'ODC s'élève à 2.100.000,-USD. Le montant de 300.000 euros a été décaissé en 2004.

Par ailleurs, depuis 2002, le Fonds soutient à concurrence de 150.000,- euros le projet de création d'une « Programme Facilitation Unit » (projet n°02/08). Basée dans la capitale Vientiane, cette unité a pour objet de faciliter tous les projets de développement alternatif au Laos et de prêter assistance au gouvernement dans son combat contre les drogues illicites, que ce soit au niveau de la production ou de la consommation. Le budget total prévu par l'ODC pour ce projet est de 4.691.100,-USD dont le financement complet n'est toutefois pas encore garanti, ce qui engendre certaines difficultés en matière de planification des actions.

A côté du financement de ces projets, le Fonds participe aussi au programme des «experts associés» de l'ODC, en prenant en charge, pour une durée déterminée, les frais de deux personnes de nationalité luxembourgeoise, choisies par le Fonds et placées en tant qu'experts associés auprès du bureau de l'ODC au Laos (projets n°03/03 et 04/14). Ces personnes prises en charge par le Fonds contribuent activement à la réalisation des projets de l'ODC au Laos et notamment des projets importants soutenus par le Fonds.

Parallèlement aux activités au Laos, le Fonds finance aussi des projets de développement alternatif au Vietnam, à savoir un projet au district de Ky Son (projet n°00/05) pour un total de 350.100,- USD et un projet au district de Song

Ma (projet n°01/16) pour 270.000,- euros. Toutefois l'exécution du deuxième projet semble être compromise à défaut de ressources suffisantes pour son démarrage, de sorte qu'une demande de réaffectation des ressources promises est plus que probable.

Le Fonds finance aussi à concurrence de 300.000,- euros un projet de réduction de la vulnérabilité au Sida en relation avec la toxicomanie en Asie du sud-est (projet n°02/25). Les pays visés sont la Chine, le Myanmar et le Vietnam.

Finalement il y a lieu de rappeler que le Fonds soutient jusqu'à concurrence de 100.000,- USD un projet en Iran (projet n°00/03 – projet Darius) ayant pour objectif une réduction de la demande de drogues. Le budget total prévu pour ce projet par l'ODC est de 3.220.500,- USD et la durée d'exécution de 5 ans.

b) Les projets n°99/07, 02/22 et 03/11 de l'ODC en Amérique latine :

Le Fonds finance jusqu'à concurrence de 500.000,- USD la réalisation d'un projet de développement alternatif en Bolivie (projet n°99/07), projet de l'ODC ayant pour objet la formation professionnelle et la promotion de micro-entreprises dans le cadre d'une stratégie de réduction du coca. Le budget total prévu par l'ODC pour ce projet est de 5.015.400,- USD. La durée d'exécution prévue est de 4 ans jusqu'en 2005 et d'après l'ODC ce projet se déroule suivant les lignes prévues.

Par ailleurs le Fonds soutient à concurrence de 19.500,-USD un projet de traitement de toxicomanes au Nicaragua (projet n°02/22) ayant pour objet la mise en place de groupes d'aide mutuelle. En 2004 un tel groupe a pu être mis sur pied et a commencé ses activités avec un succès croissant.

Finalement le Fonds s'est engagé en 2004 à réaliser un projet de mise en place de centres de réhabilitation en Amérique centrale. Ce projet (projet n°03/11) est inspiré de l'ancien projet n°01/12, mais il se déroule à plus grande échelle.

Ainsi le budget prévu pour ce nouveau projet s'élève à 1.387.200,- euros dont 530.400,- euros ont été décaissés en 2004.

c) Le projet n°03/13 de l'ODC en Afrique :

Depuis 2003, le Fonds soutient un projet de prévention contre les stupéfiants dans des prisons d'Afrique du Sud. La participation du Fonds à ce projet s'élève à 100.000,- euros. Le budget total prévu est de 334.500,- USD.

d) Le projet n°03/14 de l'ODC en Russie :

En 2004, le Fonds s'est engagé à financer à concurrence de 230.000,- euros un projet de l'ODC à Saint Pétersbourg en Russie. Toutefois des difficultés administratives semblent compromettre la réalisation de ce projet pilote, de sorte que l'ODC est en train d'envisager une demande de réaffectation des fonds prévus.

B) Les projets avec le secteur public luxembourgeois

B.1.) Justice et Intérieur

a) Les projets avec les Parquets de Luxembourg et de Diekirch (projets n°96/18, 97/01, 97/02 et 97/04)

Ces projets initiés déjà en 1994 sont à durée indéterminée et permettent au Fonds, suite à la conclusion de conventions avec les Procureurs d'Etat de Luxembourg et de Diekirch de mettre à la disposition des Parquets, temporairement et à court terme, certains fonds, nécessaires pour le bon déroulement d'actions de poursuite de trafiquants de drogue, tant sur le plan national que sur le plan international. Au cours de l'exercice 2004, les Parquets n'ont pas fait usage des lignes de crédit pour affaires internationales.

Quant au projet 97/04, celui-ci a pu être définitivement clôturé, suite au remboursement de 79.415,- euros à l'Etat, comme convenu et après la présentation d'un décompte final, des frais occasionnés par l'engagement d'une personne pour une durée limitée.

b) Le projet global de prise en charge des personnes toxico-dépendantes en milieu pénitentiaire au Grand-Duché de Luxembourg avec le Ministère de la Justice (projet n°99/09)

En 2004, ce projet est entrée dans sa phase III, allant jusqu'en 2006. Un budget complémentaire de 819.884,- euros a été alloué à cet effet.

Suivant le rapport d'évaluation obtenu, le projet remplit la fonction qui lui a été attribuée grâce aux différentes actions menées, à savoir un pavillon pré-thérapeutique, des séances d'information du personnel et des détenus, un module de formation du personnel, des groupes de parole et un programme « à bas seuil ». En 2004, un montant de 283.207,- euros a été décaissé.

c) Les projets FIUnet (projet n°01/01) et FIU Luxembourg (projet n°02/02)

En complément au projet international d'interconnexion des différents services anti-blanchiment européens par le biais d'un réseau informatique (projet n°01/01), projet réalisé en 2002 et qui est sur le point d'être clôturé, un deuxième projet a été réalisé au profit du Service anti-blanchiment luxembourgeois, le Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (projet n°02/02). Dans le cadre de ce projet national, une étude de faisabilité pour l'utilisation au Luxembourg des moyens informatiques déjà développés pour d'autres pays, en l'occurrence le Royaume-Uni et les Pays-Bas a été réalisée.

En 2004 le Luxembourg a participé en tant que « core-member » à l'extension du volet international FIUnet, désormais cofinancé par la Commission européenne. Ceci entraînera une augmentation de l'engagement financier du Fonds.

Quant au deuxième projet, les frais du consultant ayant réalisé l'étude en question restent encore à régler.

d) Les projets avec la Police Grand-Ducale (projets n°02/11, 02/12, 03/08, 04/01, 04/02, 04/05 et 04/10)

Après un dernier décaissement de 94.896 euros, le projet d'acquisition de matériel de lutte contre les stupéfiants n°02/12 a pu être terminé, le décaissement total s'élevant à 247.014,- euros.

Le projet similaire n°03/08 a entraîné des décaissements de 48.726,- euros et sera terminé sous peu, après le règlement de quelques factures encore en suspens.

En 2004, le Fonds a donné son accord de principe au financement de matériel complémentaire à concurrence de 123.700,- euros (projet n°04/10).

Quant au projet de formation en matière de lutte contre les stupéfiants (projet n°02/11) dont notamment la formation de quelques maîtres chiens, un montant de 7.747,- euros a été décaissé en 2004, le décaissement total final s'élevant à 20.551,- euros. Il a été décidé de poursuivre les efforts de formation dans le cadre du projet n°04/05 dont le budget accordé s'élève à 26.420,- euros. Ainsi 11.235,- euros ont été décaissés en 2004.

En 2004, le Fonds a aussi soutenu une campagne de sensibilisation par la diffusion sur le grand écran du spot réalisé en 2003. Le budget alloué de 23.000,- euros pour ce projet n°04/01 a été entièrement décaissé.

Finalement il y a lieu de relever que le Fonds a aussi décidé le financement de la destruction matérielle de stupéfiants saisis en Bosnie Herzégovine pour un montant de 75.000,- euros (projet n°04/02).

B.2.) Santé et Jeunesse

a) Le projet « maison de traitement » avec le Ministère de la Santé (projet n°01/13)

En 2002 le Fonds a conclu avec le Ministère de la Santé une convention pour la construction d'une maison de traitement avec logements d'urgence pour toxicomanes. Le budget approuvé s'élève à 1.663.611,- euros. Il est prévu de construire la maison en question sur un terrain appartenant à l'Etat, à proximité du quartier de la gare. L'Etat sera propriétaire de l'immeuble en question. Toutefois en raison de doutes au niveau communal au sujet de l'opportunité d'un tel établissement et de sa localisation, la réalisation effective du projet que le Ministre de la Santé et le Fonds continuent à considérer comme important, a été tenue en suspens.

b) Le projet d'aide au logement avec le Ministère de la Santé et la Fondation Jugend- an Drogenhëllef (projet n°02/16)

Le projet n°02/16, intitulé «aides au logement et appartements supervisés pour toxicomanes» consiste à aider des toxicomanes à trouver un logement en leur prêtant temporairement par le biais de la Fondation Jugend- an Drogenhëllef, de l'argent pour payer les premiers loyers et garanties bancaires indispensables pour obtenir des logements locatifs.

Ce projet contribue ainsi à faciliter la réinsertion sociale des toxicomanes. Etant donné que l'argent prêté aux bénéficiaires est remboursable, le montant initial donné par le Fonds est réutilisable et constitue en quelque sorte un fonds de roulement qui toutefois décroît progressivement au fil du temps par suite de déficits lors du remboursement et de frais administratifs. En 2004 il n'a toutefois pas été nécessaire de reconsidérer le budget alloué de 40.000,- euros.

c) Le projet « chromatographes et bourses d'études » avec le CRP-Santé et le Laboratoire National de Santé

(projet n°01/03 et 04/13)

En 2004, un montant de 46.256,- euros a été décaissé dans le cadre de ce projet accordant au Laboratoire National de Santé un budget de 94.232,- euros pour l'engagement à durée déterminée (3 ans) d'un chercheur boursier (projet n°01/03). Dans le cadre du projet n°04/13, le Fonds a donné son accord de principe pour un autre chercheur engagé à durée déterminée. Le budget prévu est de 150.000,- euros.

d) Le projet « hépatite et HIV » avec le CRP-Santé (projet n°01/06)

Ce projet de recherche et d'action sur la prévalence et propagation des hépatites virales A, B, C et du HIV au sein de la population d'usagers problématiques de drogues d'acquisition illicite a été engagé en 2002. En 2004, un montant de 75.987,- euros a été décaissé dans le cadre de ce projet dont le budget total prévu s'élève à 243.588,- euros.

e) Les projets «multiplicateurs», «conférence FESAT» et «Erlebnispfad» avec le Centre de prévention des toxicomanies (projets n°01/14, n°02/24 et n°04/11)

En 2004 le Fonds a décaissé un montant supplémentaire de 50.981,- euros pour le projet « formation de multiplicateurs » c. à d. la formation de personnes pouvant jouer un rôle actif en matière de prévention des toxicomanies (projet n°01/14), projet engagé en 2002 dont le budget prévu s'élève à 250.046,- euros dont 82.395,- euros ont été décaissés jusqu'à présent.

Quant à la réalisation de la première phase du projet «Erlebnispfad» (projet n°02/24) un montant de 23.290,- euros a été décaissé en 2004, le budget total s'élevant à 58.912,- euros. Le projet consiste en une étude pour préciser la réalisation d'une exposition itinérante dans les différentes écoles du pays sur le sujet de la toxicomanie. La réalisation effective du projet se fera dans le cadre d'un nouveau projet « Erlebnispfad II » (projet n°04/11) dont le budget prévu s'élève à 594.707,- euros et pour lequel le Fonds a déjà donné son accord de principe.

f) Le projet « CHOICE » avec Médecins sans Frontières (projet n°04/09)

En 2004, le Fonds s'est engagé à financer pour 89.375,- euros un projet d'intervention auprès de jeunes consommateurs de drogues à un stade précoce. Le projet se déroulera en étroite collaboration avec les forces de l'ordre et les autorités judiciaires dont en particulier les membres du parquet de la jeunesse.

g) Le projet avec le Centre Emmanuel (projet n°04/15)

En 2004, le Fonds a accordé au Centre Emmanuel une aide financière d'urgence de 120.000 euros.

B.3.) Finances

a) Le projet de cours de formation en matière de lutte contre le blanchiment avec l'ATTF (projets n°02/21, 03/07, 03/10 et 04/16)

A l'instar des initiatives analogues des années précédentes, le Fonds a continué à financer des cours de formation bancaire en matière de lutte contre le blanchiment (projets n°02/21 en 2003 et 03/07 en 2004). Concernant les cours de 2003 les derniers décaissements de 36.542,- euros ont eu lieu de sorte que le

montant total décaissé s'élève à 119.351,- euros. Le budget prévu pour 2004 s'élève à 168.759,- euros dont 157.520,- euros ont été décaissés. Pour 2005 le Fonds a prévu un budget de 204.858,- euros (projet n°04/16).

Par ailleurs le projet de formation organisé en 2004 ensemble avec le Conseil de l'Europe, au profit de banquiers russes (projet n°03/07) a occasionné des décaissements de 15.638,- euros.

b) Les projets avec l'Administration des Douanes et Accises (projets n°02/03 et 04/03)

Le projet d'acquisition de matériel d'observation pour l'Administration des Douanes et Accises sera terminé dès le paiement des dernières factures. Le budget total prévu de ce projet s'élève à 121.885,- euros (projet n°02/03) dont 115.371,- euros ont été décaissés jusqu'à présent.

Parallèlement le Fonds a soutenu l'acquisition d'un véhicule spécial de transport de chiens anti-drogues, pour un budget prévu de 55.000,- euros. (projet n°04/03)

C) Les projets avec des ONG ou d'autres organisations

a) Le projet au Pérou avec l'ONG Eng Breck mat Latäinamerika (projet n°98/06)

2004 a été la dernière année de ce projet de développement alternatif dans les zones de coca des vallées Vilacamba, Maranura et Huayopata au Pérou. Le budget total, entièrement décaissé a été de 1.134.495,- euros. Suivant les responsables du projet, des progrès sensibles ont pu être réalisés malgré certains problèmes et retards rencontrés en cours de route. Ainsi le projet a permis d'améliorer la situation dans ces vallées en promouvant la

diversification des cultures sur des champs mieux irrigués, à la satisfaction des paysans organisés en petites coopératives qui fonctionnent.

b) Les projets « Luxembourg-Tunisie » et « portail internet » avec la Fondation Mentor (projets n°98/12 et 02/17)

En 2004, le Fonds a dû constater que le volet en Tunisie ne pourra pas être mené à bon terme. Pour cette raison le Fonds a décidé de mettre fin aux efforts déployés par la Fondation Mentor en Tunisie et a obtenu le remboursement des fonds non encore utilisés, à savoir un montant de 158.411,- euros.

Quant à l'accord de principe pour participer à concurrence de 237.040,- euros à la réalisation d'un portail Internet axé sur la lutte contre les stupéfiants, cette participation est subordonnée à la condition que le financement de l'ensemble du projet soit assuré. Or tout porte à croire que cette condition est sur le point d'être remplie de sorte que l'engagement formel relatif à ce projet en question pourra être finalisé sous peu.

c) Le projet au Liban avec Caritas (projet n°02/04)

Ce projet de la Caritas ayant pour objet le traitement et la réhabilitation de toxicomanes au Liban est exécuté en collaboration avec deux partenaires locaux, Caritas Liban et l'ONG « Oum el Nour » (Mère de Lumière). Le budget total prévu s'élève à 624.543,- euros. En 2004 une 3^e tranche de 182.003,- euros a été déboursée. Le projet en question se déroule de manière positive, avec une bonne consolidation d'un volet « prévention ».

d) Le projet au Cap-Vert avec Lux-Development (projet n°02/06)

Le Fonds soutient à concurrence de 1.465.464,- euros ce projet qui a pour objet une amélioration des structures d'accueil et de traitement des toxicomanes au Cap-Vert. Le projet vise à mettre sur pied une Communauté thérapeutique résidentielle sur l'île Santiago. Cette Communauté thérapeutique sera dotée d'unités médicales en charge du sevrage physique des toxicomanes et de l'appui à la réinsertion socioprofessionnelle des patients. Le projet vise également à mettre sur pied un programme de formation pour pallier le manque de qualifications dans le domaine du sevrage de toxico-dépendants et de leur accompagnement psychothérapeutique. Depuis 2003, le projet est en cours de réalisation sous la direction et la surveillance de Lux-Development.

e) Le projet au Pérou avec l'ONG Association Luxembourg Pérou (projet n°02/26)

Le Fonds soutient à concurrence d'un montant de 397.122,- euros un projet sur 3 ans à Lima au Pérou intitulé « Communauté thérapeutique de portes ouvertes pour jeunes filles de la rue - lutte contre la toxicomanie ». Le projet cherche à réhabiliter des jeunes filles et adolescentes de la rue, en proie à des problèmes de consommation de drogue et victimes de la vie marginale de la rue, à l'aide d'une communauté thérapeutique de caractère semi-ouvert en vue d'une réinsertion dans la société. Au cours de sa première année de réalisation, le projet a connu un développement positif.

f) Le projet avec l'ONG Chiles Kinder asbl (projet n°03/15)

En 2004, le Fonds s'est engagé soutenir à concurrence d'un montant de 171.473,- euros un projet de traitement et de réhabilitation de toxicomanes sur 3 ans à Santiago au Chili intitulé « programme de thérapie pour toxicomanes atteints d'une pathologie psychiatrique associée ». Un montant de 61.414,- euros a été décaissé.

Par ailleurs plusieurs autres projets de portée aussi bien nationale qu'internationale ont été soumis au Fonds et feront l'objet d'un examen au cours de l'année prochaine.

2) La coopération internationale du Fonds

Le partage de fonds

Au cours de l'année 2004, deux affaires internationales susceptibles de partage d'avoirs ont alimenté le Fonds pour un montant total de 690.785,- euros. Pour ces affaires une provision correspondant à 50% a été comptabilisée.

Etant donné que les affaires de partage des années antérieures n'ont pas encore provoqué des décaissements, le montant total de la provision constituée s'élève désormais à 5.016.019,- euros en fin d'exercice.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que depuis l'adoption de la loi du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention de Strasbourg relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, des partages avec des autorités étrangères sont désormais possibles pour d'autres infractions que celles liées aux stupéfiants. Pour cette raison l'interlocuteur des autorités étrangères en toute matière de partage n'est plus le Fonds lui-même, mais le Ministère de la Justice.

II. La situation financière du Fonds

Les comptes du Fonds ont été alimentés au cours de l'exercice de l'équivalent de 1.453.144,- euros. Ce montant est le résultat de 61 affaires de drogues (726.600,-€), de recettes en intérêts sur le capital du Fonds (697.323,-€) et d'un résultat de change (29.221,-€).

Le majeure partie des confiscations provient essentiellement de 2 affaires internationales pour un montant total de 690.785,- euros, à savoir les 2 affaires mentionnées ci-dessus au chapitre sur le partage de fonds.

Ces produits sont à mettre en relation avec des charges de 3.520.296,- euros à savoir des affectations à de nouveaux projets pour 3.094.178,- euros, des frais administratifs pour 284,- euros, des constitutions de provisions pour 394.672,- euros et une moins-value financière sur portefeuille de placement de 31.162,- euros.

Ainsi l'actif net du Fonds (actif - sommes affectées sur base de conventions de projets - provisions) s'élève à 17.375.127,- euros à la fin de l'exercice.

Outre les projets pour lesquels l'engagement du Fonds a déjà été formalisé par la signature de conventions et dont le calcul de l'actif net ci-dessus a tenu compte, le Fonds a déjà avisé favorablement d'autres projets pour un volume global de 3.531.430,- euros.

L'application des règles financières du Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants à la situation au 31 décembre 2004 donne les résultats suivants :

Montant de l'actif net : $AN = 17.375.127,-\text{€}$

Montant de l'actif net disponible : $AN_{\text{disp}} = 4.975.127,-\text{€}$

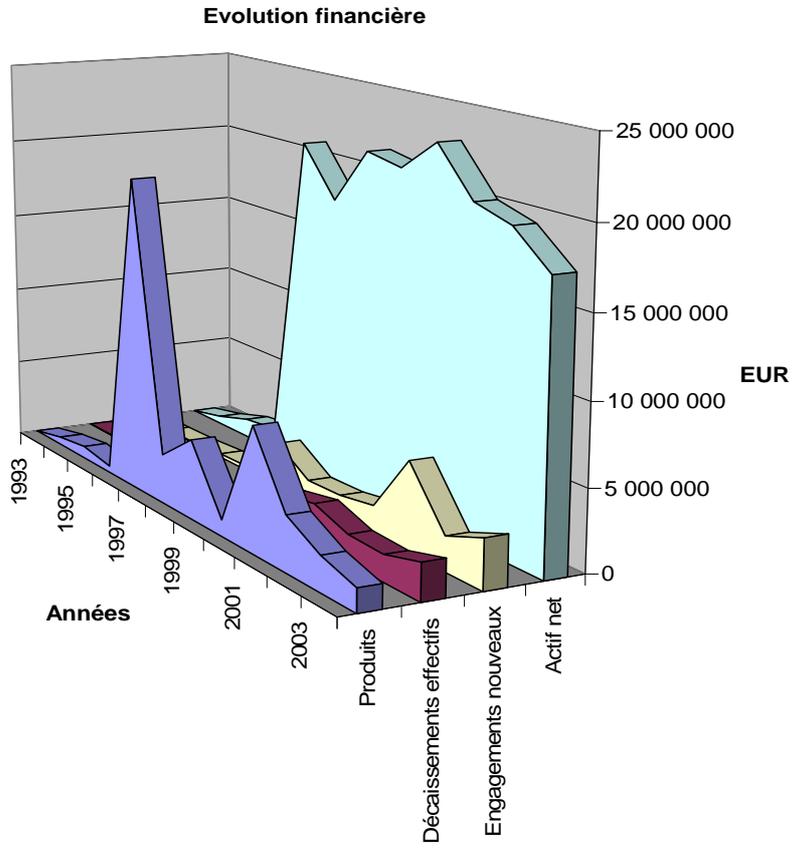
Plafond maximum du projet suivant : $P_{\text{max}} = 497.513,-\text{€}$

en tenant compte des projets approuvés

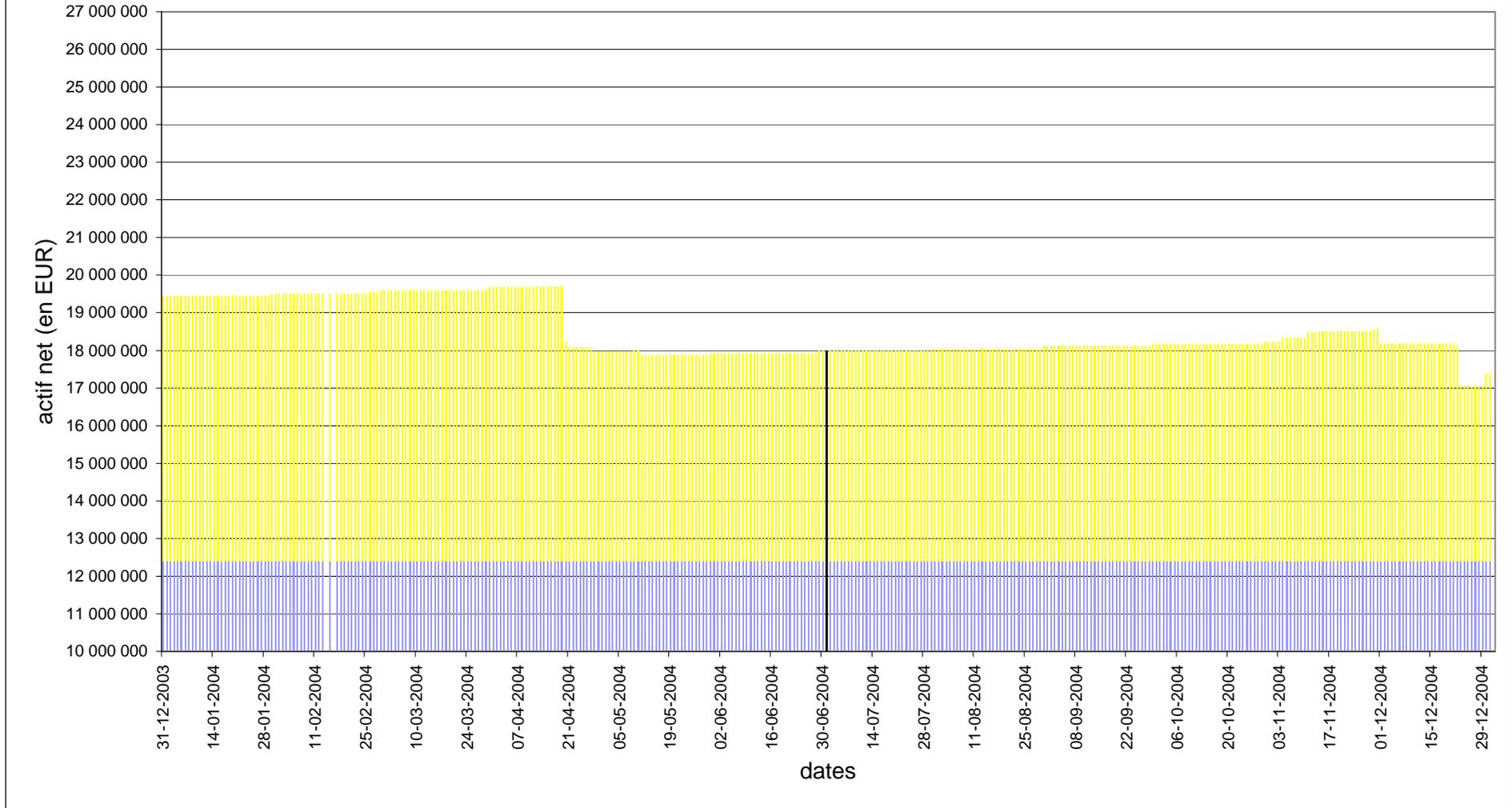
non signés : $P'_{\text{max}} = 144.370,-\text{€}$

L'évolution financière depuis la création du Fonds se résume de la manière suivante :

Année:	Produits:	dont avoirs confisqués :	Décaissements effectifs:	Engagements nouveaux:	Actif net:
1993	2.485,-€	-	113,-€	-	2.372,-€
1994	478.075,-€	466.221,- €	8,-€	-	480.439,-€
1995	777.778,-€	750.484,- €	29.227,-€	58.010,-€	1.162.738,-€
1996	404.060,-€	52.672,- €	118.568,-€	219.194,-€	1.442.243,-€
1997	19.591.066,-€	17.791.789,- €	161.902,-€	278.154,-€	20.979.203,-€
1998	3.074.934,-€	19.047,- €	199.888,-€	2.815.156,-€	17.939.368,-€
1999	4.954.854,-€	56.237,- €	1.826.993,-€	1.378.595,-€	21.509.161,-€
2000	1.024.110,-€	25.008,- €	2.044.065,-€	1.444.206,-€	21.042.197,-€
2001	7.685.840,-€	6.639.680,- €	2.504.496,-€	1.834.796,-€	23.065.728,-€
2002	3.417.937,-€	2.393.124,- €	1.716.189,-€	5.545.126,-€	20.183.376,-€
2003	2.193.634,-€	1.410.685,-€	1.629.261,-€	2.122.376,-€	19.442.279,-€
2004	1.453.144,-€	726.600,-€	2.303.555,-€	3.094.178,-€	17.375.127,-€
Total	45.057.917,-€	30.331.547,-€	12.534.265,-€		



Evolution de l'actif net du Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants



Montant actuel de l'actif net (*): 17 375 126,85 EUR plafond maximum du projet suivant: 497 512,69 EUR 31-12-2004
 en tenant compte des projets approuvés non signés: 13 843 696,85 EUR respect.: 144 369,69 EUR

Comptes du Fonds de Lutte contre le Trafic des Stupéfiants
au
31 décembre 2004

(en EUR)

Compte de profits et pertes

A. Charges		B. Produits	
Affectations à des projets:	3 094 178	Recettes en vertu de l'art.5 L 17-3-92:	726 600
Frais administratifs:	284	Intérêts (avoirs en banque):	284 783
Provisions pour frais bancaires inhérents à l'exercice:	14 899	Intérêts (portefeuille de placement):	412 540
Provisions pour partages d'avoirs avec l'étranger:	379 773	Résultat de change:	29 221
Moins value comptable sur portefeuille de placement:	31 162		
Résultat de l'exercice:			2 067 152
Total:	3 520 296	Total:	3 520 296

Bilan

Actif		Passif	
D. Actif circulant		A. Capitaux propres:	
Créances:	2 479	Dotations initiales:	2 479
Portefeuille de placement:	14 767 480	Réserves:	19 439 800
dont		B. Provisions pour frais bancaires inhérents à l'exercice:	15 683
obligations:	3 710 668	Provisions pour avoirs susceptibles de transfert à l'étranger en vertu de partages:	5 016 019
comptes à terme et liquidités:	11 056 812	C. Sommes affectées sur base de conventions de projets:	7 240 424
Avoirs en banque :	14 877 207	D. Résultat de l'exercice (*) :	-2 067 152
E. Comptes de régularisation:	87		
(Intérêts à recevoir sur avoirs en banque)			
Total:	29 647 253	Total:	29 647 253

(*) Le résultat de l'exercice est imputé sur les réserves

COMITE-DIRECTEUR
au 31 décembre 2004

Président:

Jean GUILL, Directeur du Trésor (Ministère des Finances)

Membres:

Andrée CLEMANG, Conseiller de Direction 1^{ère} classe (Ministère de la Justice)

Alex DIEDERICH, Chargé de programme (Ministère des Affaires Etrangères)

Jacqueline GENOUX-HAMES, Pharmacien Inspecteur (Ministère de la Santé)

Jean-Luc KAMPHAUS, Conseiller de Direction 1^{ère} classe (Ministère des Finances)

Secrétaire:

Jean-Luc KAMPHAUS, Conseiller de Direction 1^{ère} classe (Ministère des Finances)

Loi du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle (Mém. A 1992, p.698)
- telle qu'elle a été modifiée**

- par la loi du 14 juin 2001 portant
 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
 2. modification de certaines dispositions du code pénal;
 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant
 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle (Mém. A 2001, p.1708).

Texte mis à jour

Art. 1^{er}. Est approuvée la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988.

Art. 2. Le ministère de la Justice, est désigné comme autorité chargée de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, en application de l'article 7, paragraphe 8 de la convention.

Les demandes sont rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française.

Le ministre refuse l'entraide judiciaire si l'exécution de la demande peut porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3.

(1) Le tribunal correctionnel du lieu où sont situés les produits, biens, instruments ou autres choses visés au paragraphe 1 de l'article 5 de la convention est compétent pour connaître des demandes tendant à la confiscation ou à l'exécution d'une décision de confiscation en application du paragraphe 4 a) du même article 5.

Les dispositions du code d'instruction criminelle relatives au jugement des délits sont applicables.

(2) Le juge d'instruction près du tribunal d'arrondissement du lieu où sont situés les produits, biens, instruments ou autres choses visés au paragraphe 1 de l'article 5 de la convention est compétent pour ordonner les mesures de perquisition et de saisie demandées en application du paragraphe 4 b) du même article 5.

Les dispositions du code d'instruction criminelle relative aux perquisitions et aux saisies sont applicables. Une inculpation n'est pas nécessaire.

La durée maximale des mesures est limitée à deux ans. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions avant l'expiration de ce délai.

(3) Les demandes de confiscation, de perquisition ou de saisie présentées au ministère de la Justice par une autorité étrangère sont traitées comme étant des demandes d'entraide judiciaire régies par l'article 7 de la convention.

(4) La demande de l'autorité étrangère doit contenir les renseignements prévus à l'article 5, paragraphe 4 d) et à l'article 7, paragraphe 10 de la convention.

(5) Si la demande tend à une confiscation, ou à l'exécution d'une décision de confiscation, ou à une mesure de perquisition ou de saisie, le ministre de la Justice la transmet au procureur général d'Etat aux fins de saisir le tribunal correctionnel ou le juge d'instruction compétents.

(6) Le tribunal correctionnel saisi d'une demande de confiscation ou d'exécution d'une décision de confiscation examine si le fait pour lequel la confiscation doit être prononcée ou a été prononcée constituerait une infraction selon la loi luxembourgeoise et si l'auteur serait punissable au Luxembourg si le fait y avait été commis.

Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère. S'il estime que ces constatations sont insuffisantes pour lui permettre de statuer, il peut ordonner un complément d'information.

Le tribunal entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

Le condamné et les autres personnes mentionnées à l'alinéa qui précède peuvent se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, la décision est contradictoire à leur égard.

Les tiers ayant acquis des droits sur les biens qui font l'objet de la confiscation peuvent intervenir dans la cause ou être mis en intervention pour la sauvegarde de leurs intérêts. Le tribunal peut ordonner leur mise en cause.

Si le tribunal reconnaît le bien-fondé de la demande, il ordonne la confiscation ou déclare exécutoire le jugement de confiscation étranger.

L'exécution est autorisée à la double condition suivante:

- 1° la décision étrangère est définitive et demeure exécutoire selon la loi de l'Etat requérant;
- 2° les biens confisqués par cette décision sont susceptibles d'être confisqués dans des circonstances analogues selon la loi luxembourgeoise.

L'exécution ne peut être ordonnée que dans les limites de l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

L'exécution du jugement étranger ne peut être ordonnée:

- 1) si ce jugement a été prononcé dans des conditions qui n'offrent pas de garanties suffisantes au regard de la protection des libertés individuelles et des droits de la défense;
- 2) s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande est fondée sur des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique;
- 3) si une cause légale fait obstacle à l'exécution de la décision;
- 4) si les faits en raison desquels la confiscation a été prononcée font l'objet d'une poursuite pénale sur le territoire luxembourgeois;
- 5) si l'exécution avait pour effet de porter atteinte aux droits reconnus aux tiers de bonne foi par la loi luxembourgeoise.

«La décision autorisant l'exécution de la décision étrangère entraîne le transfert, à l'Etat luxembourgeois, de la propriété du bien confisqué, sauf s'il en est convenu autrement avec l'Etat requérant ou si, dans un cas donné, un arrangement intervient entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.»¹

Art. 4.

- (1) La commercialisation, l'importation et l'exportation des substances inscrites aux tableaux I et II figurant à l'Annexe de la Convention précitée du 20 décembre 1988 sont soumises à la surveillance du Ministre de la Santé et du Ministre de la Justice. Les mesures de contrôle sont effectuées pour compte du Ministre de la Santé par les pharmaciens inspecteurs de la Division de la Pharmacie et des Médicaments de la Direction de la Santé et pour compte du Ministre de la Justice par les fonctionnaires de l'Administration des Douanes ayant au moins le grade de vérificateur-adjoint nommés par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances.

Dans l'exercice de leur mission ces agents ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés, arrête les modalités de cette surveillance.

- (2) Ce règlement grand-ducal peut notamment:
 - déterminer les modalités permettant d'identifier les substances visées ci-dessus pendant toutes les opérations de commercialisation;
 - déterminer les documents qui doivent accompagner ces substances pendant les opérations de commercialisation et en fixer la durée de conservation;
 - soumettre à une autorisation préalable tout établissement d'une entreprise ou d'un particulier se livrant à des activités de commerce ou de stockage de ces substances;

¹ Loi du 14 juin 2001

- soumettre à la condition d'une notification préalable toute opération d'exportation de ces substances ou de certaines d'entre elles;
 - limiter le volume de stockage de ces substances en fonction des activités normales des entreprises concernées.
- (3) Un règlement grand-ducal pris dans les formes prévues au paragraphe (1) peut étendre l'application du présent article à d'autres substances, suite à une modification en ce sens de l'Annexe de la Convention citée audit paragraphe ou suite à l'adoption d'un règlement ou d'une directive en ce sens arrêté ou adopté au sein des Communautés Européennes.
- (4) Dans l'exercice de leur mission de surveillance, les agents visés au paragraphe (1) ci-dessus ont le droit de contrôler tous moyens de transport, d'entrer de jour et de nuit pendant les heures d'ouverture dans les lieux où sont fabriquées, manipulées, entreposées ou vendues des substances visées au paragraphe (1), de contrôler les produits qui s'y trouvent et d'exiger la production de toutes les pièces visées au paragraphe (2).
- (5) Sous réserve de l'application de peines plus graves prévues par d'autres lois répressives, les infractions aux dispositions des règlements grand-ducaux pris en exécution du présent article sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq mois et d'une amende de « 63 euros à 125.000 euros »², ou d'une de ces peines seulement.

Le livre I^{er} du code pénal ainsi que la loi modifiée du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes sont applicables.

Art. 5.

- (1) Il est institué un établissement public, jouissant de la personnalité juridique, dénommé «Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants».
- Le siège du Fonds est à Luxembourg.
- (2) La mission du Fonds consiste à favoriser l'élaboration, la coordination et la mise en oeuvre de moyens de lutter contre le trafic des stupéfiants, contre la toxicomanie ainsi que contre tous les effets directs et indirects liés à ces pratiques illicites.
- (3) Le Fonds dispose de l'autonomie financière et est alimenté par tous les biens meubles et immeubles, divis et indivis, confisqués en application de l'article 8-2 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ainsi que de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988.
- «Ces biens confisqués, ainsi que tous les produits de ces biens nés après la confiscation, sont transférés au Fonds qui en devient propriétaire, sans préjudice d'un éventuel partage d'avoirs conformément à l'article 3 (6), dernier alinéa.»³
- Le Fonds doit en assurer la gestion et l'emploi conformément à sa mission. Le Fonds a la faculté de faire gérer son patrimoine par des personnes physiques ou morales spécialisées et agréées par le Ministre du Trésor.
- (4) Le Fonds est administré par un comité-directeur composé de cinq membres dont le membre président et un membre sont nommés par le Ministre du Trésor, un membre par le Ministre des Affaires étrangères, un membre par le Ministre de la Santé et un membre par le Ministre de la Justice.
- Le mandat des membres du comité-directeur est de deux ans. Il est renouvelable. Le comité-directeur soumet à l'approbation des Ministres compétents les comptes arrêtés au 31 décembre de chaque année.
- Deux fois par an un rapport sur les activités et la situation financière du Fonds est soumis au Conseil de Gouvernement. Un rapport annuel circonstancié est adressé à la Chambre des Députés.
- Les comptes sont publiés au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, dans le mois de leur approbation.
- (5) L'exécution des décisions du comité-directeur et l'expédition des affaires courantes peuvent être déléguées à un ou plusieurs fonctionnaires détachés au Fonds selon les dispositions du règlement intérieur soumis à l'approbation des Ministres de la Justice et du Trésor. Le Fonds est engagé en toutes circonstances par la signature conjointe de deux membres du comité.

² Loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives art. 6 (Mém. A 2001, p.2440)

³ Loi du 14 juin 2001

(6) La gestion du Fonds est assujettie au contrôle de la « Cour des Comptes »⁴ suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(7) Le Fonds est doté d'une allocation de départ unique de « 2.478,94 euros »⁵.

Art. 6. (Modification des articles 31, 66 et 68 du Code d'instruction criminelle)

Art. 7. (Modification des articles 8, 8-1, 8-2, 10 et 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie)

Art. 8. (Autorisation de publier au Mémorial un texte coordonné de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie).

Doc. parl. n° 3483; sess. ord. 1990-1991 et 1991-1992

Doc. parl. n° 4657; sess. ord. 1999-2000 et 2000-2001

⁴ Loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes art 13 (Mém. A 1999, p.1444)

⁵ Loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro le 1^{er} janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives art. 1^{er} (Mém. A 2001, p.2440)

Règlement grand-ducal du 28 mai 1993 concernant le contrôle par la « Cour des comptes »¹ sur la gestion financière du Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants (Mém. A 1993, p.926).

Art. 1^{er}. Le contrôle de la gestion du Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants par la Cour des comptes en application de l'article 5 (6) de la loi du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle;

est exercé selon les modalités suivantes:

1. L'exercice financier du Fonds coïncide avec l'année civile.
2. Avant la fin de chaque année, le Comité-Directeur soumet à la Cour des comptes les comptes de l'exercice écoulé pour un contrôle de la gestion quant à l'exactitude matérielle des pièces et la régularité des opérations.
3. La révision des comptes par la Cour des comptes se fait au siège du Fonds par consultation des pièces justificatives et comptables nécessaires à l'exercice du contrôle. La Cour reçoit le rapport semestriel sur la situation financière soumis au Conseil de Gouvernement.
4. Le rapport de la Cour des comptes est transmis par le Comité-Directeur ensemble avec les comptes arrêtés aux Ministres compétents.
5. La décision des Ministres concernant l'approbation des comptes et la décharge du Comité-Directeur est annexée à la prochaine situation financière soumise au Conseil de Gouvernement et au rapport annuel circonstancié adressé à la Chambre des Députés.

Art.2. Notre Ministre du Trésor, Notre Ministre des Affaires Etrangères, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de la Santé sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

¹ Loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes art 13 (Mém. A 1999, p.1444)

REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES STUPEFIANTS

- Art. 1^{er}.** Le Comité-Directeur se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent. Il doit être convoqué à la demande de deux de ses membres et au moins trois fois par an.
- Sauf les cas d'urgence, la convocation des membres du Comité-Directeur doit se faire par lettre nominative au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion.
- Art. 2.** Le Comité-Directeur ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou le cas échéant, de son remplaçant, est prépondérante.
- Un procès verbal des réunions du Comité-Directeur est tenu par le secrétariat du Fonds.
- Art. 3.** Le président dirige les délibérations du Comité-Directeur. Il surveille et dirige les travaux du secrétariat du Fonds qui exécute les décisions du Comité-Directeur et les affaires courantes.
- Le Fonds est engagé en toutes circonstances par la signature conjointe de deux membres du Comité-Directeur.
- Le président du Comité-Directeur, s'il est empêché, est remplacé dans toutes ses fonctions par le membre le plus âgé du Comité-Directeur, et , en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus âgé présent.
- Art. 4.** Le Comité-Directeur désigne les membres de son secrétariat.
- Art. 5.** La gestion patrimoniale porte sur toute somme ou valeur, tout bien mobilier ou immobilier quelconque qui est la propriété du Fonds notamment en application de l'article 5(3) de la loi du 17 mars 1992 qui a institué le Fonds. Elle peut être confiée pour tout ou partie à des personnes physiques ou morales spécialisées et agréées par le Ministre du Trésor.
- La gestion et les conditions de sa délégation, la réalisation et la transformation des éléments du patrimoine se font selon les règles du bon père de famille.
- Le Comité-Directeur arrête les comptes du Fonds au 31 décembre de chaque année ainsi que la situation financière semestrielle intérimaire au 30 juin. Il dresse le rapport annuel circonstancié et le rapport semestriel intérimaire sur les activités du Fonds.
- Art. 6.** Dans le cadre de sa mission qui consiste aux termes de la loi à favoriser l'élaboration, la coordination et la mise en oeuvre de moyens de lutte contre le trafic des stupéfiants, contre la toxicomanie ainsi que contre tous les effets directs et indirects liés à ces pratiques illicites, l'activité du Fonds consiste dans la gestion et l'emploi de son patrimoine en vue de:
- l'élaboration ou la participation à des projets nationaux ou internationaux, notamment à destination de populations dépendant de la production de cultures de pavot à opium, de cocaïer ou de plante de cannabis;
 - l'action sur le plan de la formation pour la lutte contre le trafic des stupéfiants, la toxicomanie et leurs effets;
 - la participation aux activités d'organisations internationales poursuivant le même but ou un but similaire que le Fonds;
 - la mise à la disposition, partielle ou totale, de fonds confisqués à des organismes d'autres Etats parties à la Convention de Vienne, en vue de la réalisation de buts conformes à la mission du Fonds.
- Art. 7.** Chaque intervention du Fonds fait l'objet d'une proposition soumise pour décision au Comité-Directeur qui tient compte:
- de la nature et de l'impact du projet;
 - de l'estimation des coûts du projet;

- de l'intérêt du projet pour le renforcement des structures nationales de lutte contre le trafic des stupéfiants, contre la toxicomanie ainsi que contre tous les effets directs et indirects liés à ces pratiques illicites;
- des possibilités de suivi du projet;
- des conditions auxquelles le projet doit être subordonné par la conclusion de conventions entre le Fonds et le ou les bénéficiaires de l'intervention financière ou entre le Fonds et des agences d'exécution.

Art. 8. Ces conventions régissent les conditions et modalités de l'allocation de l'intervention financière et fixent notamment:

- le montant de l'intervention financière,
- les conditions auxquelles l'intervention financière est subordonnée,
- les modalités de versement de l'intervention financière,
- les modalités de contrôle de l'exécution de la convention,
- les motifs de dénonciation de la convention et les modalités relatives à la restitution du montant de l'intervention financière accordée.

Lorsqu'une intervention financière du Fonds est obtenue sur base d'indications fausses ou mensongères ou en cas de non respect des termes d'une convention, le Comité-Directeur doit faire toutes les diligences nécessaires afin d'obtenir le remboursement de l'intervention financière accordée.

Le Comité-Directeur peut charger le secrétariat du contrôle de l'exécution des conventions conclues avec le Fonds. Le secrétariat informe alors régulièrement le Comité-Directeur de l'avancement des projets et signale sans retard tous les faits qui seraient contraires aux termes des conventions conclues avec le Fonds.

REGLES FINANCIERES DU FONDS DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES STUPEFIANTS

- * L'activité du Fonds (ampleur des projets) est fonction de l'actif net du Fonds :
 $AN = \text{total de l'actif} - \text{sommes affectées sur base de conventions de projets.}$
- * La continuité du travail du Fonds est assurée par la fixation d'un niveau minimum de l'actif net (AN_{min}) de sorte que l'actif net disponible pour l'engagement de nouveaux projets se calcule de la manière suivante :
 $AN_{disp} = AN - AN_{min}$.
- * Le pourcentage (t) permet de calculer la limite maximale (P_{max}) pour un projet déterminé : $P_{max} = t * AN_{disp}$
Cette limite maximale pour un projet déterminé peut être doublée si le projet en question porte sur plus de deux ans.
Toutefois pour le calcul du plafond P'_{max} d'un projet déterminé, le Comité-Directeur peut aussi prendre en compte des projets antérieurs déjà approuvés, mais non encore formellement engagés par la signature de conventions. Dans ce cas les engagements prévus pour ces projets sont déduits de AN_{disp} :
 $P'_{max} = t * (AN_{disp} - \text{engagements prévus en raison de projets approuvés}).$
- * Le Comité-Directeur détermine la valeur de AN_{min} et de t .
Ces valeurs sont fixées à :
 $AN_{min} = 12.400.000$ euros (= ca LUF 500.000.000) et
 $t = 10\%$.